

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIERES NUCLEAIRES
SOUMISES AUX GARANTIES SE TROUVANT DANS
DES USINES DE TRANSFORMATION ET DES USINES DE FABRICATION

INTRODUCTION

1. Le Système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966) est rédigé de manière à permettre l'application des garanties à des *installations nucléaires principales* autres que les *réacteurs*, comme prévu au paragraphe 7. La présente annexe énonce les modalités additionnelles applicables aux matières nucléaires soumises aux garanties qui se trouvent dans des *usines de transformation* et des *usines de fabrication*¹⁾. Toutefois, comme il sera sans doute nécessaire de reviser ces modalités lorsqu'on aura acquis de l'expérience, ces modalités pourront être examinées à nouveau à tout moment et en tout cas le seront lorsqu'on en aura fait l'expérience pendant deux ans.

MODALITES SPECIALES

Rapports

2. La fréquence des rapports réguliers est de un par mois.

Inspections

3. Une *usine de transformation* ou une *usine de fabrication* à laquelle s'appliquent les critères énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 19 et les *matières nucléaires* qui s'y trouvent peuvent être inspectées à tout moment si le stock de *matières nucléaires* de l'usine à un moment quelconque, ou les entrées annuelles de telles matières, excèdent cinq *kilogrammes effectifs*. Si le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires*, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe²⁾.

4. Lorsqu'une *usine de transformation* ou une *usine de fabrication*, à laquelle les critères énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 19 ne s'appliquent pas, contient des *matières nucléaires* soumises aux garanties, la fréquence des inspections régulières est fixée d'après le stock à un moment quelconque, et les entrées annuelles, de *matières nucléaires* soumises aux garanties. Si le stock à un moment quelconque, ou les entrées annuelles, de *matières nucléaires* soumises aux garanties excèdent cinq *kilogrammes effectifs*, l'usine peut être inspectée à tout moment. Si le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires* soumises aux garanties, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe²⁾.

5. Le degré d'inspection des *matières nucléaires* soumises aux garanties à divers stades des opérations dans une *usine de transformation* ou dans une *usine de fabrication* est fixé compte tenu de la nature, de la composition isotopique et de la quantité des *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant dans l'usine. Les garanties sont appliquées conformément aux principes généraux énoncés dans les paragraphes 9 à 14. Une importance particulière est attachée à l'inspection visant à contrôler l'uranium fortement enrichi et le plutonium.

6. S'il se peut qu'une installation traite des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, l'Etat notifie à l'Agence à l'avance le programme de traitement

1) Ces termes sont considérés comme étant synonymes de l'expression «une usine de traitement ou de fabrication de *matières nucléaires* (à l'exception des mines et des usines de traitement des minerais)» qui est utilisée au paragraphe 78.

2) Il est entendu que pour les usines dont le stock à un moment quelconque, ou les entrées annuelles, dépassent 60 *kilogrammes effectifs*, l'Agence exerce normalement le droit d'accès à tout moment, par une inspection continue. Lorsque le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas un *kilogramme effectif* de *matières nucléaires*, l'usine n'est normalement pas soumise à des inspections régulières.